RÈGLEMENT (CEE) N° 878/81 DU CONSEIL

du 10 février 1981

portant établissement de plafonds indicatifs et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Finlande (1981)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande [1] a été signé le 5 octobre 1973; qu'un protocole additionnel [2] a été signé le 6 novembre 1980 à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté;

considérant que les articles 1er, 2 et 3 du protocole n° 1 annexé à cet accord prévoient, pour les produits qui y sont énumérés, un rythme particulier de suppression progressive des droits de douane et que les importations desdits produits sont soumises à des plafonds indicatifs annuels au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis; que, toutefois, la Communauté doit surseoir à l'application de certains plafonds; qu'il y a lieu, dès lors, d'établir les plafonds qui sont à appliquer pour l'année 1981; que, dans cette situation, il est également nécessaire que la Commission soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits et, par voie de conséquence, que l'importation de ces produits fasse l'objet d'une surveillance;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds indicatifs au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits des tarifs douaniers dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds indicatifs et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits des tarifs douaniers lorsque d'un desdits plafonds est atteint;

considérant que, pour certains produits pour lesquels la Communauté surseoit à l'application des plafonds indicatifs conformément à l'article 3 du protocole n° 1, il y a lieu de suivre l'évolution des importations; qu'il convient donc de surveiller les importations desdits produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1981, les importations des produits originaires de Finlande, énumérées à l'annexe I, sont soumises à des plafonds indicatifs et à une surveillance communautaire.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, leurs positions tarifaires et statistiques et les niveaux des plafonds indicatifs figurant à l'annexe I.

2. Les imputations sur les plafonds indicatifs sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 3 de l'accord.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond indicatif que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-dessus; ces informations sont fournies dans les conditions prévues au paragraphe 4.

3. Dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane visés à l'article 3 sous f) du protocole n° 1 de l'accord.

Dans le cas d'un tel rétablissement, la Grèce rétablit la perception des droits de douane qu'elle applique aux pays tiers à la date considérée.

[1] JO n° L 328 du 28. 11. 1973, p. 2.
[2] JO n° L 357 du 30. 12. 1980, p. 27.

Dès que, sur son territoire, les imputations sur les plafonds ont atteint les montants figurant à l'annexe I, la Grèce peut rétablir, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane qu'elle applique aux pays tiers à la date considérée. Elle notifie ce fait à la Commission, laquelle le communique aux autres États membres. Le paragraphe 2 s'applique *mutatis mutandis*.

4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des imputations effectuées au cours du mois précédent. À la demande de la Commission, ils communiquent les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 2

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes les mesures utiles en collaboration étroite avec les États membres.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1981.

Par le Conseil
Le président
G. BRAKS

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS DONT L'IMPORTATION EST SOUMISE À DES PLAFONDS INDICATIFS EN 1981

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Niveau: a) du plafond communautaire b) du montant concernant la Grèce (en tonnes)
1	2	3	4	5
	48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:		
		C. Papiers et cartons kraft:		
		II. autres:		
I SF 1		— Papier et carton kraft pour couverture, dit «kraftliner» (a)	48.01-20, 22, 24, 30, 32, 34, 36, 38, 39	Plafond sursis
I SF 2		— Papier kraft pour sacs de grande contenance (a)	48.01-07, 10	Plafond sursis
I SF 3		— non dénommés	48.01-40, 42, 44, 46, 48, 50, 51	Plafond sursis
		ex F. autres:		
I SF 4		— Papier bible, papier pelure; papiers d'impression et papiers d'écriture, sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 % (a)	48.01-76, 78, 80	a) 40 726 b) 228
I SF 5		— Papiers d'impression et papiers d'écriture avec pâte de bois mécanique (a)	48.01-79, 81	Plafond sursis
I SF 6		— Papier mi-chimique pour cannelure, dit «fluting» (a)	48.01-87	Plafond sursis
I SF 7		— Papier sulfite d'emballage (a)	48.01-83, 85	Plafond sursis
I SF 8		— non dénommés, à l'exclusion de l'ouate de cellulose et des nappes de fibres de cellulose dites «tissue»	48.01-60, 63, 68, 70, 71, 72, 74, 89, 90, 92, 94, 96, 98, 99	Plafond sursis
I SF 9	48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit «cristal», en rouleaux ou en feuilles	48.03-tous les numéros	Plafond sursis
	48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles:		
I SF 10		B. autres	48.05-21, 29, 30, 50, 80	Plafond sursis
	48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:		

(a) Sous réserve de répondre aux définitions figurant à l'annexe II.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Niveau: a) du plafond communautaire b) du montant concernant la Grèce (en tonnes)
1	2	3	4	5
I SF 11		ex C. de pâte blanchie, couchés ou enduits de kaolin ou bien enduits ou imprégnés de matières plastiques artificielles, pesant 160 g ou plus par m²:		
		— Papier couché pour l'impression ou l'écriture	48.07-ex 41, ex 45	a) 58 329 b) 2 717
		ex D. autres:		
		— Papier couché pour l'impression ou l'écriture	48.07-57, 58, 59	
I SF 12		ex C. de pâte blanchie, couchés ou enduits de kaolin ou bien enduits ou imprégnés de matières plastiques artificielles, pesant 160 g ou plus par m²:		
		— non dénommés, à l'exclusion du papier couché pour l'impression ou l'écriture	48.07-ex 41, ex 45	a) 222 545 b) 1 781
		ex D. autres:		
		non dénommés, à l'exclusion du papier couché pour l'impression ou l'écriture	48.07-55, 56, 64, 67, 71, 73, 75, 77, 85, 91, 97, 99	
	48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé:		
I SF 13		B. autres	48.15-10, 21, 29, 30, 40, 50, 61, 65, 95, 99	Plafond sursis

ANNEXE II

DÉFINITIONS

ex 48.01 C II **Papier et carton kraft pour couverture, dit «kraftliner»**

Sont considérés comme papier et carton kraft pour couverture, dit «kraftliner», le papier ou le carton apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, d'une teneur en pâte chimique au sulfate de bois résineux égale ou supérieure à 80 % de la composition fibreuse totale, d'un poids au mètre carré supérieur à 115 grammes et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 35.

ex 48.01 C II **Papier kraft pour sacs de grande contenance**

Est considéré comme papier kraft pour sacs de grande contenance le papier apprêté, présenté en rouleaux, d'une teneur en pâte chimique au sulfate de bois résineux égale ou supérieure à 80 % de la composition fibreuse totale, d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 60 grammes et inférieur ou égal à 115 grammes, d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 38 et dont l'allongement sens travers est supérieur à 4,5 % et l'allongement sens machine supérieur à 2 %.

ex 48.01 F **Papiers d'impression et papiers d'écriture, sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 %**

Sont considérés comme papier d'impression ou papiers d'écriture sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 % les papiers non frictionnés pour l'impression ou l'écriture, qui ont une teneur en pâte de bois mécanique non supérieure à 5 % de la composition fibreuse totale.

ex 48.01 F **Papiers d'impression et papiers d'écriture avec pâte de bois mécanique**

Sont considérés comme papiers d'impression ou papiers d'écriture avec pâte de bois mécanique les papiers non frictionnés pour l'impression ou l'écriture, qui ont une teneur en pâte de bois mécanique supérieure à 5 % de la composition fibreuse totale.

ex 48.01 F **Papier mi-chimique pour cannelure, dit «fluting»**

Est considéré comme papier mi-chimique pour cannelure, dit «fluting», le papier, présenté en rouleaux, dont la teneur en pâte écrue mi-chimique (pâte obtenue par un traitement chimique modéré suivi d'un traitement mécanique) de bois feuillus est égale ou supérieure à 65 % de la composition fibreuse totale et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT (Concora Medium Test) est supérieure à 20 kilogrammes/force.

ex 48.01 F **Papier sulfite d'emballage**

Est considéré comme papier sulfite d'emballage le papier frictionné ayant une teneur en pâte chimique de bois au bisulfite supérieure à 40 % de la composition fibreuse totale, d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 15.